

Gardien De Police Municipale



Concours 2006/2007

Centres De Gestion Conventionnés

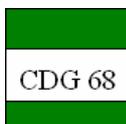


CDG 71

CDG 55



CDG 51



INTER-REGION CONCOURS GRAND EST

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI	3
2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS	3
2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :	3
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :	3
2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES	3
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE	4
3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS	4
3.1. LES EPREUVES :	4
3.1.1. LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	4
3.1.2. LES EPREUVES D'ADMISSION	4
3.2. LE PROGRAMME DES EPREUVES :	5
3.2.1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	5
3.2.2. EPREUVES D'ADMISSION	5
4. ORGANISATION DU CONCOURS	7
5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	7
6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION	8
6.1. LA NOMINATION :	8
6.2. LA TITULARISATION :	9
7. LA FORMATION INITIALE	9
8. LA CARRIERE	9
8.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE :	9
8.2. LA REMUNERATION :	11
9. STATISTIQUES	12
10. BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES JURIDIQUES	13

1. L'EMPLOI

Le cadre d'emploi des gardiens de police municipaux, classé en catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relève de la filière sécurité.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de gardien principal, de brigadier et brigadier-chef, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

Les membres du cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi n° 99-291 du 15 Avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les chefs de police municipale et les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens, gardiens principaux et des brigadiers et brigadiers-chefs.

Certaines missions imparties aux gardiens de police municipale impliquent des contraintes particulières, notamment le travail de nuit.

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves.

2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard du Code du Service National
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats **titulaires** au moins d'un titre ou **diplôme homologué au niveau V** selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Sont dispensés de diplômes.

-les mères et pères d'au moins trois enfants

-les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports

3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

3.1. LES EPREUVES :

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

3.1.1. LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

2° **Réponse, à partir d'un texte** remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h ; coefficient : 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Chaque composition fait l'objet d'une double correction. Toute note **inférieure à 5/20** à l'une des épreuves entraîne élimination du candidat.

3.1.2. LES EPREUVES D'ADMISSION

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission du concours comprennent :

1° Un **entretien avec le jury** portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale. (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

2° Des **épreuves physiques** (coefficient 1) :

a) une épreuve de course à pied,

b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

3.2. LE PROGRAMME DES EPREUVES :

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale est le suivant :

3.2.1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

3.2.2. EPREUVES D'ADMISSION

1° L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat ;

2° Programme des épreuves physiques

a) Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices) :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres ;
- au choix du candidat : soit saut en hauteur, soit saut en longueur, soit lancer de poids de 6 kg, soit natation 50 m nage libre avec départ plongé.

Femmes (deux exercices) :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres ;
- au choix du candidat : soit saut en hauteur, soit saut en longueur, soit lancer de poids de 4 kg, soit natation 50 m nage libre avec départ plongé.

b) Barème de notation

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi - point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

HOMMES

<i>NOTE</i>	<i>100 M</i>	<i>SAUT EN HAUTEUR (cm)</i>	<i>SAUT EN LONGUEUR (m)</i>	<i>LANCER DE POIDS (m)</i>	<i>NATATION</i>
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

FEMMES

<i>NOTE</i>	<i>100 M</i>	<i>SAUT EN HAUTEUR (cm)</i>	<i>SAUT EN LONGUEUR (m)</i>	<i>LANCER DE POIDS (m)</i>	<i>NATATION</i>
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

4. ORGANISATION DU CONCOURS

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupe d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête les listes d'admissibilité et d'admission dans l'ordre alphabétique. Elles font l'objet, à la fois :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de la liste.

Le Président du Centre de Gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est **réinscrite** sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu **confirmation de sa candidature** dans un délai **d'un mois avant** ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être **réinscrit** sur la liste d'aptitude pour une **troisième année** que **sous réserve** que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois au moins avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

6.1. LA NOMINATION :

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Les candidats **inscrits sur la liste d'aptitude** et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale **stagiaires** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'**un an**.

Le stage débute par une période obligatoire de **formation de six mois** organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire de six mois peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

6.2. LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'un rapport établi par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7. LA FORMATION INITIALE

La formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le contenu de la formation est arrêté par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base du droit pénal et de la procédure pénale ;

Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police ;

Statut de l'agent de police municipale ;

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :

Maîtrise des modes de communication écrite et orale ;

Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire ;

Utilisation de l'informatique ;

Relations avec le public ;

Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique ;

Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions ;

3° Développement des aptitudes physiques :

Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques ainsi qu'une formation appliquée au sein des services ayant compétence en matière de sécurité.

A l'issue de la période de formation, le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation.

8. LA CARRIERE

8.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE :

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend les grades suivants :

➤ Gardien de police municipale, qui relève de l'Echelle 3 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELLE 3

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
INDICES MAJORES DU 01. 07.06	279	279	284	288	294	302	308	315	324	337
MINIMUM : 19 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
MAXIMUM : 26 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

➤ Gardien principal, qui relève de l'Echelle 4 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELLE 4

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	277	287	297	307	320	333	345	360	374	382
INDICES MAJORES DU 01. 07.06	279	282	289	297	305	315	323	334	344	351
MINIMUM : 19 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
MAXIMUM : 26 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Peuvent être nommés au grade de gardien principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les gardiens comptant deux ans de services effectifs au moins dans leur grade.

➤ Brigadier de police municipale et brigadier-chef, qui relèvent de l'Echelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELLE 5

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427
INDICES MAJORES DU 01. 11. 05	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378
MINIMUM : 19 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
MAXIMUM : 26 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Peuvent être nommés au grade de brigadier et brigadier-chef au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les gardiens principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ; à partir du 6ème échelon de leur grade, les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef.

➤ Brigadier-chef principal, qui relève d'une échelle dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

	ECHELONS	1	2	3	4	5	6
ECHELLE INDCIAIRE Décret n° 94-733 du 24 août 1994 (Journal Officiel du 27 août 1994) EFFET DU 27 AOUT 1994	INDICES BRUTS	351	372	395	420	449	459
	INDICES MAJORES DU 1 ^{ER} MAI 2001	327	342	358	372	393	401
DUREE DE CARRIERE Décret n° 94-732 du 24 août 1994 (Journal Officiel du 27 août 1994) EFFET DU 27 AOUT 1994	MINIMUM : 12 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	2 a 9 m	1 a 9 m	
	MAXIMUM : 15 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	2 a 3 m	

Peuvent être nommés brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les brigadiers et brigadiers-chefs de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

➤ Chef de police municipale, qui relève d'une échelle dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

	ECHELONS	1	2	3	4	5	6
ECHELLE INDICIAIRE Décret n° 94-733 du 24 août 1994 (Journal Officiel du 27 août 1994) EFFET DU 27 AOUT 1994	INDICES BRUTS	358	377	395	430	453	499
	INDICES MAJORES DU 1 ^{ER} MAI 2001	332	346	358	379	396	429
DUREE DE CARRIERE Décret n° 94-732 du 24 août 1994 (Journal Officiel du 27 août 1994) EFFET DU 27 AOUT 1994	MINIMUM : 13 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 9 m	3 a 3 m	3 a 9 m	
	MAXIMUM : 16 a 3 m	2 a 3 m	2 a 9 m	3 a 3 m	3 a 9 m	4 a 3 m	

Peuvent être nommés au grade de chef de police municipale au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les brigadiers et brigadiers-chefs comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les brigadiers-chefs principaux sans condition d'ancienneté.

Les chefs de police municipale promus à ce grade en application de l'alinéa précédent doivent suivre, dans les six mois suivant cette nomination une formation particulière dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois en fonctions à la date de publication du décret n 2000-49 du 20 Janvier 2000 qui ont suivi la formation prévue antérieurement à cette date pour l'avancement au grade de chef de police municipale ne sont pas soumis aux dispositions précitées concernant la formation. Le nombre de chefs de police municipale ne peut être supérieur dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à 20 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires promus aux grades de brigadier-chef principal et chef de police sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

8.2. LA REMUNERATION :

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de gardien de police municipale, ce qui correspond à un traitement de base mensuel de **1255,02 Euros** au 1er juillet 2006.

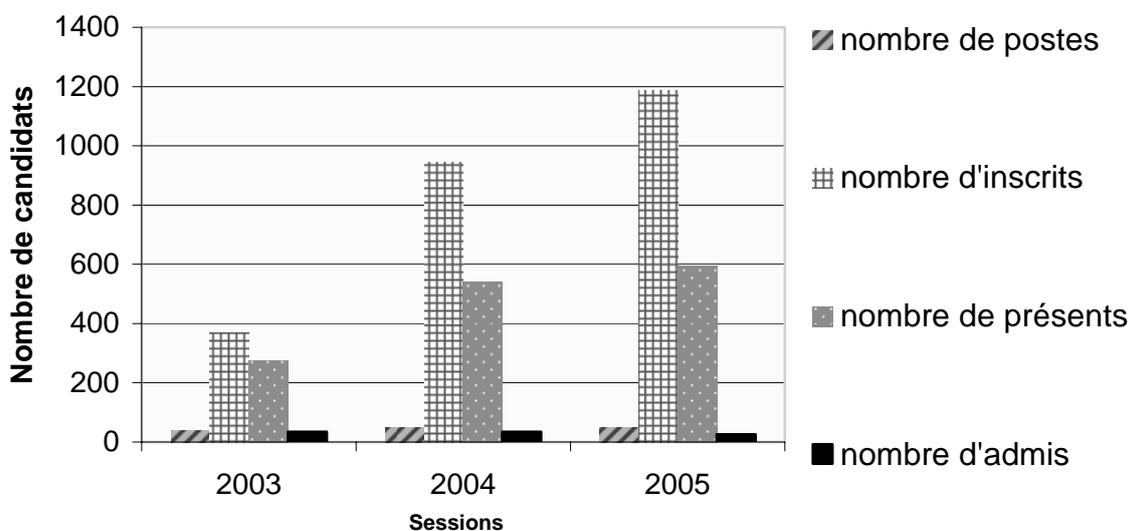
Toutefois, les agents qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade, en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de Sécurité Sociale.

9. STATISTIQUES

Concours de gardien de police



Gardien de police municipale	2003	2004	2005
Nombre de postes	40	50	50
Nombre d'inscrits	367	944	1188
Nombre de présents	275	542	594
Nombre d'admis	34	34	26
Taux de réussite	12.36 %	6.27 %	4.38 %
Taux d'absentéisme	25 %	43 %	50 %

10. BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES JURIDIQUES

BIBLIOGRAPHIE

Les candidats peuvent utilement consulter un ouvrage donnant un aperçu des connaissances que tout citoyen et a fortiori tout candidat au concours, devrait avoir des institutions et du fonctionnement démocratique, comme :

- Bernard LESCOT et Jean SINOÛ. Instruction civique, Editions CASTEILLA, 2000

Des ouvrages très complets permettent une bonne préparation du concours :

- Olivier LEFORT. L'épreuve de rapport : méthode et sujets corrigés. Concours d'agent de maîtrise, d'agent qualifié du patrimoine, opérateur des activités physiques et sportives, d'agent de police municipale. Editions du CNFPT, 2001.
- Philippe ARDANT. Les institutions de la V^e République, Hachette (Les fondamentaux), 2001
- Emmanuel VITAL-DURAND. Les collectivités territoriales en France, Hachette éducation (Les fondamentaux) 2001

Vous pouvez également lire d'autres ouvrages abordables sur chacun des thèmes au programme, comme :

- Pierre PACTET. Les institutions françaises, P. U. F (Que sais-je, n°1642), 2001
- Jacques HARDY. Les collectivités locales, Editions La découverte, 1998 (nouvelle édition)

REFERENCES JURIDIQUES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D ;

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 modifiant divers échelonnements indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Décret n° 94- 732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret n° 96-101 du 6 Février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU :**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman

B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM cedex

☎ 03.88.10.34.64 - Télécopie 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr - E-mail : cdg67@cdg67.fr



Bon de commande

Nom _____	Prénom _____
Adresse _____	
Code Postal _____	Commune _____
Tél. _____	E-mail _____

CONCOURS : Annales Disponibles	Concours	Prix unitaire	Quantité	Montant total
Gardien de Police Municipale *	Externe	8,00 €		€

Épreuve de rédaction d'un rapport (sujets sans corrigés de 1995 à 2005)
 Épreuve d'explication de texte (sujets sans corrigés de 1995 à 2005)

Date _____	Signature : _____	MONTANT TOTAL	€
		FRAIS DE PORT * (SI ENVOI POSTAL)	€
Adresse de livraison : <small>(si différente de celle indiquée ci-dessus)</small>	MERCI DE VOTRE COMMANDE	TOTAL A PAYER	€
		Mode de paiement⁽¹⁾: <input type="checkbox"/> En espèces (règlement sur place uniquement) <input type="checkbox"/> Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public <input type="checkbox"/> Par mandat administratif _____ (1) Cocher la case correspondante.	

**A RETOURNER A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN—SERVICE CONCOURS—
12 AVENUE ROBERT SCHUMAN—B.P. 51024—67381 LINGOLSHEIM CEDEX**

* FRAIS DE PORT (SI ENVOI POSTAL) : 3,00 euros x NOMBRE D'EXEMPLAIRES DEMANDÉS.